

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.196 du 25 novembre 1998

A.76.620/VI-14.362

- En cause :
1. **RICHARD** Pierre
rue des Forges 48
6860 Mellier,
 2. **THIRY** Jean
rue du Chaudfour 115
6860 Leglise,
 3. **LECLERC** Eloi
rue du Méry 59
6860 Wittimont,
 4. **NICOLAS** Michel,
rue du Méry 59
6860 Wittimont,
 5. **ROSIERE** André-Marie
rue des Chasseurs ardennais 46
6860 Traimont,

contre :

1. la Députation permanente du
Conseil provincial du Luxembourg,
2. la commune de Léglise,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1997 par
Pierre RICHARD, Jean THIRY, Eloi LECLERC, Michel NICOLAS,

André-Marie ROSIERE qui demandent l'annulation de la décision de la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 11 septembre 1997, notifiée le 16 du même mois, "approuvant les décisions des 24 mai 1995 et 13 mai 1997 dudit conseil communal relatives à un droit d'usage des bois communaux au lieu-dit Chiarpay";

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme Mme VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant les articles 70, § 1er, 2^o, et § 3, et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 17 février 1997 entré en vigueur le 1er avril 1997, toute requête en annulation d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs acquittée, lorsque le requérant demeure en Belgique, au moyen de timbres fiscaux

adhésifs apposés et annulés sur l'original de la requête, les requêtes collectives donnant lieu au paiement d'autant de fois la taxe qu'il y a de requérants; qu'en vertu de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, approuvé par l'arrêté du Régent du 15 avril 1949, les requêtes ne sont inscrites au rôle du Conseil d'Etat que si la taxe a été acquittée;

Considérant qu'en l'espèce, la taxe n'a pas été acquittée; qu'invités le 28 novembre 1997 par le greffe à réparer cette omission, les requérants ont, par lettre du 3 décembre 1997 signée par le premier requérant déclarant agir comme "chef de groupe" minoritaire au conseil communal de Léglise, fait savoir ce qui suit :

" C'est avec surprise que je prends connaissance de votre demande sous référence.

En effet les requérants, composant la totalité (du) groupe minoritaire au conseil communal de Léglise, se voient réclamer une somme de 35.000 francs pour la prise en compte d'un recours duquel ils n'attendent aucun avantage personnel.

L'objet étant de préserver une part du trésor public, nous considérons la requête comme un devoir de gestionnaire du fait de notre mandat. Il n'est donc pas envisageable, de notre chef, d'engager des finances personnelles dans cette action.

Si cette action ne peut être poursuivie en procédure gratuite, nous ne pouvons que regretter le désengagement de l'autorité du Conseil d'Etat en la matière";

Considérant que les requérants n'ont pas sollicité le bénéfice du "Pro Déo" conformément aux articles 78 à 83bis du règlement de procédure précité; que leur lettre du 3 décembre 1997 doit s'interpréter comme un refus d'acquitter la taxe; que c'est en violation de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur que l'affaire a été inscrite au rôle; que la nullité de cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° 76.620/VI-14.362 sera biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.